

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Modification du 25 juin 2008

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les annexes 4, tableau 1, et 5, chiffres 61 et 62, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux¹ sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

25 juin 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 455.1; RO 2008 2985

Annexe 4
(art. 165, al. 1, let. f)

Espace minimal requis pour le transport d'animaux de rente

Remarques préliminaires

Les dimensions indiquées correspondent au besoin d'espace moyen minimal par animal. Les dimensions inférieures ne sont pas tolérées.

Une augmentation appropriée des dimensions minimales peut s'imposer selon la durée du transport, l'état de santé des animaux et les conditions météorologiques.

Espace minimal requis pour le transport des bovins et des porcs

Espace minimal requis pour le transport des bovins		
Poids kg	Surface par animal m ²	Hauteur minimale du compartiment cm
40–80 kg	0,30	Hauteur au garrot + 20 cm
80–150 kg	0,40	Hauteur au garrot + 25 cm
150–250 kg	0,80	Hauteur au garrot + 25 cm
250–350 kg	1,00	Hauteur au garrot + 35 cm
350–450 kg	1,20	Hauteur au garrot + 35 cm
450–550 kg	1,40	Hauteur au garrot + 35 cm
550–700 kg	1,60	Hauteur au garrot + 35 cm
plus de 700 kg	1,80	Hauteur au garrot + 35 cm

Tableau 1

Espace minimal requis pour le transport des porcs		
Poids kg	Surface par animal m ²	Hauteur minimale du compartiment cm
jusqu'à 15 kg	0,09	75 cm
15–25 kg	0,12	75 cm
25–50 kg	0,18	75 cm
50–75 kg	0,30	90 cm
75–90 kg	0,35	100 cm
90–110 kg	0,43	100 cm
110–125 kg	0,51	100 cm
125–150 kg	0,56	110 cm
150–200 kg	0,69	110 cm
plus de 200 kg	0,82	110 cm

Annexe 5
(art. 225)

Dispositions transitoires

Remarque préliminaire

Les délais transitoires mentionnés dans la colonne C s'appliquent aux articles listés ci-après et ne concernent que le champ d'application mentionné dans la colonne D. Les conditions fixées dans la colonne E doivent être respectées durant le délai transitoire.

Dispositions transitoires

Chiffre	A	B	C	D	E
	Article	Objet de la disposition comportant un délai transitoire	Délai transitoire à compter de la date de l'entrée en vigueur	Champ d'application de la disposition transitoire	Conditions à remplir durant le délai transitoire
61	Annexe 4, tableaux 1 et 2	Hauteur minimale des compartiments servant au transport des bovins, des porcs, des moutons, des chèvres et des chevaux	5 ans		
62	Annexe 4, tableau 3	Espace minimal requis pour le transport de la volaille	5 ans		

